

# **VD\_OMNI FI.2018.0098 vom 11. Juni 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-06-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_FI.2018.0098](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2018.0098)

FR: VD\_OMNI FI.2018.0098 du 11 juin 2018

IT: VD\_OMNI FI.2018.0098 del 11 giugno 2018

## **Regeste**

A. \_\_\_\_\_/Commission communale de recours en matière d'impôts communaux, Municipalité de Lausanne | Impôt communal sur les chiens. Les communes disposent d'une autonomie dans le domaine; elles sont libres de prévoir ou non des exonérations et si oui selon quelles modalités; le fait que le législateur cantonal ait choisi de ne pas limiter l'exonération pour les bénéficiaire du RI à un seul chien ne les contraint ainsi pas à en faire de même. Recours rejeté. Recours au TF rejeté dans la mesure de sa recevabilité (arrêt 2C\_516/2018 du 18 juin 2018).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

### **E. 2**

Le litige porte uniquement sur l'impôt communal sur les chiens pour l'année de taxation 2017. L'impôt cantonal fait en effet l'objet d'une procédure distincte.

### **E. 3**

Les chiens qui proviennent d'un autre canton, ou dont le propriétaire est domicilié hors du canton, sont soumis à l'entier de la taxe s'ils arrivent dans une commune du canton avant le 1<sup>er</sup> octobre.

### **E. 4**

L'arrêté communal d'imposition peut décréter des exonérations et prévoir des taux d'imposition différents suivant les catégories de chiens." L'art. 10 RICC prévoit quant à lui que l'impôt communal sur les chiens est perçu conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de domicile du propriétaire ou détenteur. b) Sur ces bases, la Commune de Lausanne a adopté le

### **E. 7**

octobre 2014 un arrêté d'imposition pour les années 2015 à 2019 (ci-après: l'arrêté d'imposition), approuvé par le Conseil d'Etat le 5 décembre 2014, qui prévoit notamment la perception d'un impôt sur les chiens. L'art. 1 ch. VIII de l'arrêté d'imposition en précise les modalités. L'impôt s'élève à 20 fr. pour les chiens de garde (let. A) et à 90 fr. pour les autres chiens (let. B). Sont notamment exonérés les chiens des personnes au bénéfice d'une rente complémentaire AVS/AI, de l'aide sociale vaudoise ou du revenu d'insertion (RI) "à raison d'un chien par personne" (let. C ch. 5). c) Selon l' art. 50 al. 1 Cst. , l'autonomie communale

est garantie dans les limites fixées par le droit cantonal. Une commune bénéficie de la protection de son autonomie dans les domaines que le droit cantonal ne règle pas de façon exhaustive, mais qu'il laisse en tout ou partie dans la sphère communale, conférant par-là aux autorités municipales une liberté de décision relativement importante. L'existence et l'étendue de l'autonomie communale dans une matière concrète sont déterminées essentiellement par la constitution et la législation cantonales. Il n'est pas nécessaire que la commune soit autonome pour l'ensemble de la tâche communale en cause; il suffit qu'elle soit autonome dans le domaine litigieux (cf. ATF 133 I 128 consid. 3.1; ég. TF 2C\_309/2017 du 20 octobre 2017 consid. 4). Sous le titre "autonomie communale", l'art. 139 de la Constitution du canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RS 131.231) prévoit que les communes disposent d'autonomie, en particulier dans la gestion du domaine public et du patrimoine communal, l'administration de la commune, la fixation, le prélèvement et l'affectation des taxes et impôts communaux, l'aménagement local du territoire, l'ordre public et les relations intercommunales. Outre les tâches propres qu'elles accomplissent volontairement, les communes assument les tâches que la Constitution ou la loi leur attribuent ( art. 138 al. 1 Cst -VD). 4. En l'espèce, la recourante conteste la perception d'un quelconque impôt sur les chiens. Dans le cadre de son recours devant la commission communale de recours, elle se fondait sur l'art. 4 RICC. Cette disposition ne limite certes pas l'exonération pour les bénéficiaires du revenu d'insertion à un seul chien. Elle ne vaut toutefois que pour l'impôt cantonal; elle ne s'applique pas à l'impôt communal. Comme l'autorité intimée l'a relevé dans la décision attaquée, les communes disposent d'une autonomie dans le domaine de l'imposition sur les chiens (cf. ég. arrêt FI.2016.0085 du 16 février 2017 consid. 3d; TF 2C\_309/2017 du 20 octobre 2017 consid. 4). Elles sont libres de prévoir ou non des exonérations et si oui selon quelles modalités (cf. art. 32 al. 4 LICom). Le fait que le législateur cantonal ait choisi de ne pas limiter l'exonération pour les bénéficiaires du revenu d'insertion à un seul chien ne les contraint ainsi pas à en faire de même. Quant à l'arrêt du Tribunal fédéral dont la recourante se prévaut (il s'agit de l'arrêt 2C\_309/2017 du 20 octobre 2017 mentionné plus haut), il ne lui est d'aucun secours. Il traite en effet d'une problématique différente, à savoir celle de l'égalité de traitement à respecter entre les bénéficiaires de prestations complémentaires AVS/AI et ceux du revenu d'insertion. Or, en l'occurrence, l'exonération limitée à un seul chien litigieuse s'applique sans distinction à ces deux catégories de personnes. Au regard de ces éléments, la décision attaquée, qui confirme, pour l'impôt communal, l'exonération pour un seul des deux chiens de la recourante, ne viole pas le droit, ni ne procède d'un abus du pouvoir d'appréciation. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Compte tenu de la situation financière de la recourante, il est renoncé à percevoir des frais de justice (art. 50 LPA-VD). L'allocation de dépens n'entre pas en matière (art. 55 al. 1 a contrario et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.